

GE_GERICHTE ATAS/1250/2012 vom 15. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1250_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1250/2012 du 15 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1250/2012 del 15 ottobre 2012

Erwägungen

E. 1

Formé dans la forme et le délai prescrits ainsi que devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA; art. 134 al. 1 let. a ch. 2 LOJ/GE).

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si l'émetteur IR micro programmable 1 SP est à la charge de l'assurance-invalidité. Contrairement à ce qu'a soutenu l'intimé à l'audience, l'étendue de l'objet du litige n'est pas plus large. En effet, la décision querellée de "Refus de prise en charge d'un émetteur IR micro programmable IR-1SP" est limitée à l'émetteur et ne s'étend pas à l'installation de la porte et du système de réception. a. L'art. 21 al. 2 LAI prévoit que l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à des moyens auxiliaires. L'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI), arrêté en application de l'art. 21 al. 4 LAI, dispose que la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), qui édicte également des dispositions complémentaires concernant la remise ou le remboursement des moyens auxiliaires (let. a), les contributions au coût des adaptations d'appareils et d'immeubles commandées par l'invalidité (let. b), les contributions aux frais causés par les services spéciaux de tiers dont l'assuré a besoin en lieu et place d'un moyen auxiliaire (let. c), les indemnités d'amortissement en faveur des assurés qui ont acquis à leurs frais un moyen A/140/2012 - 4/7 - auxiliaire auquel ils ont droit (let. d) et la somme prêtée en cas de prêt auto- amortissable octroyé aux assurés qui ont droit à un moyen auxiliaire coûteux pour exercer leur activité lucrative (let. e). Selon l'art. 21 al. 3 LAI, l'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. En vertu de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI) avec en annexe la liste des moyens auxiliaires OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. La liste contenue dans l'annexe à l'OMAI est exhaustive dans la mesure où elle énumère les catégories de moyens auxiliaires entrant en ligne de compte. En revanche, il faut examiner pour chaque catégorie si l'énumération des divers moyens auxiliaires faisant partie de cette catégorie est également exhaustive ou simplement indicative (ATF 131 V 107 consid. 3.4.3; 131 V 9 consid. 3.4.2; 121 V 258 consid. 2b). Selon le chiffre 15.05 de la liste OMAI, l'assuré a droit à des appareils de contrôle de l'environnement, à condition que: "l'assuré très gravement paralysé, qui n'est ni hospitalisé, ni placé dans une institution spécialisée pour malades chroniques, ne peut établir des contacts avec son entourage qu'au moyen de ce

dispositif ou lorsque ce dernier lui permet de se déplacer en fauteuil roulant électrique de façon indépendante au lieu d'habitation. La remise a lieu sous forme de prêt". La Circulaire établie par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) précise sous point 15.05.03 que les dispositifs de commande font partie de l'équipement d'une institution pour handicapés. Ainsi, les personnes placées dans des institutions spécialisées n'ont pas droit à ces appareils. En revanche, l'assurance-invalidité prend en charge les frais des composantes recelant un caractère personnel prépondérant que la personne assurée pourrait emporter en cas de déménagement et utiliser ailleurs. En font partie tout émetteur, de même que tous les dispositifs nécessaires à l'emploi du fauteuil roulant électrique. b. Les directives administratives visent à unifier voire codifier la pratique des organes d'exécution et n'ont d'effet qu'à l'égard de l'administration (arrêt du 8 juillet 2010, 9C_221/2010; ATF 130 V 163 consid. 4.3.1). Cela ne signifie toutefois pas que le juge des assurances sociales n'en tienne pas compte. Au contraire, il ne s'en écarte que dans la mesure où les directives administratives établissent des normes qui ne sont pas conformes aux dispositions légales applicables (cf. ATF 133 V 587 consid. 6.1; 133 V 257 consid. 3.2).

A/140/2012 - 5/7 - c. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de se prononcer sur l'application du chiffre 15.05 de la liste OMAI et de la Circulaire y relative. Dans l'arrêt I 133/2006 du 15 mars 2007, consid. 8.1, cité dans l'ATAS 938/2012 dont a fait état l'intimé à l'audience, il expose que la prise en charge d'un dispositif de commande ne doit pas être examinée sous l'angle du ch. 15.05 de l'annexe OMAI lorsque l'assuré exerce encore une activité ou acquiert une formation en vue de l'exercice de celle-ci, mais au regard du ch. 13.05 de l'annexe précitée. Le Tribunal fédéral a, ultérieurement, encore précisé que la notion "établir des contacts avec son entourage" figurant au chiffre 15.05 de ladite annexe ne se rapportait pas au fait de quitter l'appartement, mais plutôt de pouvoir téléphoner, appeler à l'aide etc. (ATF np 9C_197/2010 du 14 décembre 2010, consid. 3.4). Dans ce dernier arrêt, il a admis le recours de l'assurance-invalidité qui avait refusé la prise en charge d'un dispositif d'ouverture de porte. d. Les critères de simplicité et d'adéquation, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que le moyen auxiliaire soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisant à cette fin (ATF 124 V 109 consid. 2a) et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (ATF 131 V 167 consid. 3; 107 V 88 consid. 2). Ainsi, l'assuré n'a droit qu'aux mesures de réadaptation nécessaires propres à atteindre le but visé mais non aux mesures qui seraient les meilleures dans son cas. Le prix du moyen auxiliaire est modique lorsqu'il représente moins du double du montant-limite de 400 fr. fixé dans l'annexe à l'OMAI, en-dessous duquel le coût d'acquisition d'un moyen auxiliaire est à la charge de l'assuré (ATF n.p. 9C_54/2010 du 19 octobre 2010).

E. 3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'état de santé de la recourante lui rend impossible l'ouverture de la porte de son studio sans le recours à la télécommande. L'attestation établie par le Dr L. _____ emporte la conviction sur ce point; elle n'est au demeurant pas remise en cause par l'assurance. Par ailleurs, il est manifeste et non contesté que l'émetteur litigieux constitue un moyen auxiliaire au sens de l'art. 21 LAI. Il est, en outre, ressorti des enquêtes que l'émetteur litigieux recèle un caractère personnel prépondérant, puisqu'il a été adapté aux besoins spécifiques de la recourante et qu'elle pourrait l'emporter en cas de déménagement et l'utiliser ailleurs. Cela étant, la jurisprudence fédérale a précisé que la notion "établir des contacts avec son entourage" figurant au chiffre 15.05 de la liste OMAI

ne couvre pas la possibilité de quitter l'appartement, mais uniquement d'établir des contacts avec l'entourage depuis celui-ci. La jurisprudence a ainsi considéré que l'ouvre-porte d'un appartement n'entrait pas dans la liste des appareils de contrôle de l'environnement à charge de l'AI. Dans la mesure où la liste contenue dans l'annexe à OMAI est exhaustive et qu'elle limite la prise en charge de moyens de contrôle de l'environnement "au lieu d'habitation" et pour autant

A/140/2012 - 6/7 - qu'ils permettent d'entrer en contact avec l'entourage en demeurant dans celui-ci, la Cour ne peut élargir le champ d'application visé par l'OMAI. A cet argument s'ajoute le fait que la télécommande coûte 171 fr. 10, soit un montant en dessous du seuil de 400 fr. pour lequel il est généralement admis que le moyen auxiliaire est à la charge de l'assuré. La décision de refus de l'intimé était, partant, justifiée. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

Conformément à l'art. 69 al. 1bis LAI, un émolument de 200 fr. est mis à la charge de la recourante, qui succombe. * * *

A/140/2012 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.